



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IC-22-066**

**actualisant le tableau de classement des installations et imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**société COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 20 novembre 1985 à la société COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES pour ses installations de stockages de liquides inflammables, de mélange à froid de liquides inflammables et de remplissages de liquides inflammables situées 9, rue Louis Armand – ZI des épluches à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 imposant des prescriptions techniques à la société COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les actes préfectoraux du 2 juin 2008, du 23 septembre 2010 et 19 mars 2015 actualisant le tableau des installations et imposant des prescriptions techniques à la société COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le courrier du 15 juillet 2019 par lequel la société COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES demande le bénéfice des droits acquis pour le classement de ses installations ;

**Vu** le courriel du 4 mars 2022 par lequel l'exploitant transmet les bilans quadriennaux de la surveillance des eaux souterraines sur les périodes 2013-2017 et 2018- 2021 ;

**Vu** le rapport du 28 mars 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise ;

**Vu** le courriel du 4 mars 2022 de l'inspection des installations classées adressant le projet d'arrêté préfectoral à la COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 19 mars 2022 informant l'inspection des installations classées n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

**Considérant** les évolutions de classification de dangerosité du Pyrimiphos Méthyl et Pirigrain 250 conduisant à classer l'établissement au titre de la rubrique 4150 ;

**Considérant** que la surveillance des eaux souterraines réalisée depuis l'année 2008 ne met pas en évidence de pollution des eaux souterraines aux HAP et métaux ;

**Considérant** l'emploi et le stockage d'hydrocarbures par la COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES dans son process de fabrication ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le tableau de l'article 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 13 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4110-1	a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	Stockage et emploi de produits de toxicité aiguë de catégorie 1	2,897 tonnes
4150	2	DC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	Stockage et emploi de produits de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	9 tonnes
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	61,6 tonnes
1434-1	b	DC	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	Installation de remplissage de récipients mobiles	20 m <sup>3</sup> /h

## **Article 2 : Surveillance des eaux souterraines**

L'alinéa 3 de l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une analyse sera faite 2 fois par an (en période des hautes eaux et en période de basses eaux) sur les composés suivants : cyanures totaux, cyanures libres et hydrocarbures C<sub>10</sub> – C<sub>40</sub>. Le sens d'écoulement de la nappe phréatique sera déterminé à chaque fois. »

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

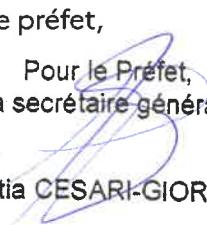
**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI

